

Certifié conforme
Le Président
P/

SEBA SUD OUEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €
Siège Social : 34 bis chemin du Chapitre – 31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE : 378 522 361

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DES ASSOCIÉS EN DATE DU 21 AOÛT 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 21 août à 19 h 00,

les actionnaires de la Société par Actions Simplifiée dénommée **SEBA SUD OUEST**, au capital social de 40 000 €, divisé en 1 000 actions de 40 € de valeur nominale chacune se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société situé 34 bis chemin du Chapitre - 31100 TOULOUSE, sur convocations préalables du Commissaire aux comptes de la Société en date du 3 août 2023, selon accusés-réception en signature électronique DocuSign.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Marie UNAL DE CAPDENAC, Associée et Directeur Général de la Société.

Le Président constate que sont effectivement présents à la réunion, après avoir élargé la feuille de présence en entrant en séance :

- la **SARL MF CONSEIL**, propriétaire en pleine propriété de
SEPT CENT CINQUANTE actions, ci 750,
représentée par Madame Marie UNAL DE CAPDENAC, Gérante nommée ce jour,

- **Hoirie Indivision Successorale Mr François LACOMBE**, Associé décédé,
Propriétaire de 250 actions en pleine propriété, ci 250
représentée par ses héritiers présomptifs, Membres de l'Indivision,
savoir, Madame Julie LACOMBE,
et Monsieur Tom LACOMBE, Enfant mineur, représenté par sa mère, Madame
Carène PERNOU, en sa qualité d'Administrateur légal,

TOTAL des actions présentes ou représentées,
MILLE, ci..... 1 000

Le Président de séance constate également la présence du Commissaire aux comptes de la Société, la Société AUDIT CONSEIL EXPERTISE - IMBALZANO ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Maurice IMBALZANO.

Le Président de séance constate que :

- Mr François LACOMBE est décédé le 20 avril 2023 à TERUEL (Espagne),
- Mr François LACOMBE détenait 250 actions en pleine propriété et était le Président de la Société,
- les fonctions du Président prennent fin par son décès,

nx

CP J.L

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 AOUT 2023

- l'article 17 des statuts de la Société dispose que « la décision de consulter les actionnaires appartient au président, sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire »,
- l'article 18 a) des statuts de la Société dispose quant à lui que « les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17 »,
- compte tenu de l'impossibilité pour le Commissaire aux comptes d'adresser une mise en demeure à Mr François LACOMBE, en raison de son décès et pour cette dernière raison de la nécessaire carence de celui-ci, c'est le Commissaire aux comptes qui a procédé à la convocation de la présente Assemblée, conformément aux articles 17 et 18 a) des statuts précités.
- Madame Marie UNAL DE CAPDENAC n'a pas établi de rapport écrit à l'Assemblée, n'ayant pas la qualité de Président, mais a établi un compte-rendu des éléments de gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en substitution du rapport de gestion du Président, afin d'assurer malgré tout une information la plus complète possible au Commissaire aux Comptes, et aux participants à l'Assemblée.

Le Président de séance constate en conséquence que :

- les Associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions formant le capital social et ayant droit de vote,
- l'Assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité simple des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite, conformément à l'article 17-3°) des statuts.

Le Président de séance dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- les statuts à jour de la Société au 11 avril 2022,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- l'attestation de dévolution successorale dressée par Maître LANNES, Notaire à ALBI (81) en date du 26 mai 2023,
- la convention d'Indivision Successorale de Monsieur François LACOMBE, représentée par Madame Carène PERNOU,
- les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2022,
- le compte-rendu des éléments de gestion de l'exercice 2022, en substitution du Rapport de Gestion du Président, établi par Madame Marie UNAL DE CAPDENAC, Directeur Général,
- les rapports sur les comptes annuels et sur les conventions réglementées du Commissaire aux Comptes

Le Président de séance déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été adressés aux Associés en même temps que la convocation quinze jours avant la tenue de l'Assemblée et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de huit jours ayant précédé l'Assemblée, conformément aux articles 18 a) et 19 des statuts.

NU

G J.L

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration à la majorité requise et reconnaît la validité de la convocation dans les termes de la première résolution soumise au vote des Associés.

Puis, le Président de séance rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1-FORMALITES DE CONVOCATION

- Constatation de la régularité des convocations et de la tenue de l'Assemblée générale,

2-DECISIONS CONSECUTIVES AU DECES DE MR FRANCOIS LACOMBE

- Constatation de l'Indivision Successorale de Mr François LACOMBE ,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Constatation de la cessation des fonctions de Mr François LACOMBE du fait de son décès,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de Mr François LACOMBE,
- Modalités rémunération mandat du nouveau Président,

3-DECISIONS RELATIVES A L'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2022

- Lecture du Compte-rendu des éléments de gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2022, en substitution du Rapport de Gestion du Président, établi par Madame Marie UNAL DE CAPDENAC, en sa qualité de Directeur Général,
- Lecture du Rapport sur les Comptes Annuels du Commissaire aux Comptes
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022
- Quitus aux mandataires au titre de la gestion de l'exercice 2022,
- Affectation du résultat de l'exercice 2022,
- Lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes (Art.227-10 du Code de Commerce) sur les conventions réglementées).
- Approbation des conventions réglementées

4-POUVOIRS-DIVERS

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

-0-

Le Président de séance expose alors les circonstances exceptionnelles que traversent notre société :

Mr François LACOMBE est décédé le 20 avril 2023 à TERUEL (Espagne),
Mr François LACOMBE détenait 250 actions en pleine propriété et était le Président de la Société, assisté de Madame Marie UNAL de CAPDENAC, en qualité de Directeur Général.

Elle rappelle que l'article 11-1° des statuts de la Société dispose « *qu'en cas de décès d'un actionnaire personne physique, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire personne physique décédé et éventuellement son conjoint survivant...* ».

AVI
Gr J.C

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 AOUT 2023

Madame Marie UNAL DE CAPDENAC n'a pas établi de rapport écrit à l'Assemblée, n'ayant pas la qualité de Président de la Société, mais donnera en sa qualité de Directeur Général, tous les éléments nécessaires relatifs aux éléments juridiques et comptables de la société, qui ont été transmis au Commissaire aux Comptes.

Elle précise que dans l'immédiat, il convient d'assurer la continuité de l'administration de la société, le fonctionnement régulier de la société au plan financier, et de l'activité, afin de ne pas se trouver dans une impossibilité d'assurer la continuité de l'exploitation, et la sauvegarde de la situation financière.

Elle a reçu l'Attestation Notariée de Dévolution Successorale de la part de la famille de Mr Lacombe, mentionnant les successibles de Mr Lacombe, savoir pour moitié chacune, Madame Julie LACOMBE, et l'Enfant Mineur Tom LACOMBE, représenté par sa mère Madame Carène PERNOU.

A ce stade, compte-tenu de la présence d'un enfant mineur dans les successibles, le Notaire chargé de la Succession a effectué une demande d'acceptation de la Succession de Monsieur François LACOMBE, auprès du Juge des Tutelles auprès le Tribunal Judiciaire.

Les successibles ont, par convention d'Indivision, désigné Madame Carène PERNOU, comme représentante de l'Indivision composée de sa fille Julie, majeure, et de Tom, son enfant mineur. Dans l'attente de l'acceptation de la Succession, Madame PERNOU a des pouvoirs de représentation de l'indivision limités à tous les actes d'administration, ne modifiant pas les droits de l'indivision, et ne comportant pas d'acte de disposition des biens et droits inclus dans la succession de Monsieur François LACOMBE.

Puis dans un deuxième temps, dès l'acceptation de la Succession par tous les successibles, il conviendra de procéder, le cas échéant, en cas d'acceptation du bénéficiaire de la promesse de cession post-mortem (Article 11-1° des statuts), aux modalités de cession des actions appartenant à l'Hoirie, selon les statuts, l'agrément du cessionnaire, et l'agrément des héritiers en qualité d'associés étant stipulés de droit en cas de décès d'un associé, sous réserve de leur acceptation de la succession.

La Présidente rappelle en tant que de besoin, que les modifications des actionnaires et toutes opérations y afférentes ne relève pas d'une modification statutaire et d'une assemblée en la forme extraordinaire, malgré la présence de la répartition du capital dans la rédaction de l'article 7 des statuts.

Cette présentation terminée, le Président ouvre la discussion.

Madame Carène PERNOU, représentant tant son fils Tom, enfant mineur, que sa fille Julie LACOMBE, Majeure, et l'Indivision Successorale de Monsieur François LACOMBE qu'elle représente, intervient avec sa fille Julie, pour confirmer la situation de L'Indivision.

Elles confirment et ont transmis à la société les documents et informations énumérés, savoir :

- l'Attestation de Dévolution Successorale délivrée par Maître Philippe LANNES le 26 mai 2021,
- ainsi que le dépôt auprès du Tribunal Judiciaire, d'une requête en acceptation

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 AOUT 2023

d'une succession au nom d'un enfant mineur (Articles 387-1, 768 et 782 et suivants du code civil)-Modèle Cerfa 15813*03.

- Convention d'Indivision Successorale-Hoirie Mr François LACOMBE, désignant Madame Carène PERNOU, en qualité de représentante de l'Indivision.

A ce jour, malgré l'existence d'un actif net positif de la Succession, elles déclarent que l'acceptation de la Succession n'est pas encore établie à ce jour.

En conséquence, conformément aux stipulations de la Convention d'Indivision de L'Hoirie de Monsieur François LACOMBE, les membres de l'Indivision ne voteront aucun acte de disposition et ne voteront aucune disposition statutaire modifiant les droits ou engagements des associés, et se limiteront à des actes d'administration destinés à assurer le correct fonctionnement de la société, sauvegarder les aspects financiers, et faciliter la préparation et l'organisation de la transmission des droits de l'Indivision.

Ceci exposé et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le Président et les Associés intervenants, consulté les documents, pris connaissance des faits et explications dans le cadre des échanges intervenus, l'Assemblée générale prend acte de la régularité des convocations des présentes, et de la communication régulière des documents y afférents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le Président et les Associés intervenants, consulté les documents, pris connaissance des faits et explications dans le cadre des échanges intervenus, l'Assemblée générale prend acte des notifications intervenues :

- de l'Acte de Dévolution Successorale établi le 26 mai 2023, par Maître Philippe LANNES, Notaire à ALBI, suite au décès de Mr François LACOMBE,
- de la convention d'Indivision Successorale constituée dans le cadre de l'Hoirie de Monsieur François LACOMBE, et de la représentante désignée, Madame Carène PERNOU, 36, Chemin de Rouffiac -81150-ROUFFIAC, dans le cadre de ses pouvoirs actuels limités aux actes d'administration.
- De l'absence d'acceptation de la Succession dans l'attente d'une part, de la décision d'acceptation de Madame Julie LACOMBE, et d'autre part, de la réponse de la demande d'acceptation de la succession de Monsieur François LACOMBE, pour le compte de Tom LACOMBE, Enfant mineur, représenté par sa mère, Madame Carène PERNOU.

Elle donne tous pouvoirs à l'effet de modifier le registre des bénéficiaires effectifs de la société., et de modifier la mention non obligatoire de la répartition des actions composant le capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée générale prise en la forme extraordinaire, si besoin en était :

- d'une part, prend acte du décès de Monsieur François LACOMBE,
- et d'autre part, en apport de régularisation, constate qu'il y a lieu de supprimer la répartition des actions, et décide de modifier l'article 7 des statuts, qui sera nouvellement rédigé comme suit :

« Article 7 : Capital social :

Le capital social s'élève à la somme de quarante mille (40.000) euros, et est divisé en mille (1.000) actions de 40 (quarante) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites, libérées en numéraire, et attribuées aux actionnaires en fonction de leurs apports respectifs»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme suite au décès de Monsieur François LACOMBE survenu le 20 avril 2023, qui était le Président de notre société, l'Assemblée générale prend acte de la cessation de ses fonctions à cette date.

Elle rend hommage au Fondateur de la Société qui a pu développer, fédérer une équipe de salariés, et ainsi pérenniser l'activité de la SAS SEBA SUD- OUEST.

Elle lui donne quitus de l'exercice de son mandat pour l'exercice en cours du 1^{er} janvier au 20 avril 2023.

Le mandat de Directeur Général de Madame Marie UNAL DE CAPDENAC qui assistait le Président pour la durée de son mandat, prend fin avec la cessation des fonctions du Président.

Elle lui donne quitus de l'exercice de son mandat de Directeur Général pour l'exercice en cours du 1^{er} janvier au 20 avril 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme en qualité de Président avec effet du 20 avril 2023, en remplacement de Mr François LACOMBE, pour une durée indéterminée :

-Madame Marie UNAL DE CAPDENAC, née le 23 juillet 1979 à Paris 11^{ème} (75), domiciliée en cette qualité au siège social de la Société sis 34 bis chemin du Chapitre -31100 TOULOUSE.

Madame Marie UNAL DE CAPDENAC exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 AOUT 2023

Conformément à l'article 14 des statuts, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi et par les statuts aux Associés.

Madame Marie UNAL DE CAPDENAC déclare accepter ces fonctions et qu'elle n'est frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Suite à la résolution qui précède concernant la cessation des fonctions de Directeur Général de Madame UNAL DE CAPDENAC, l'Assemblée Générale précise que la nouvelle Présidente ne souhaite pas s'adjoindre de Directeur Général.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que Madame Marie UNAL DE CAPDENAC ne sera pas rémunérée pour ses fonctions de Présidente et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

Madame Marie UNAL DE CAPDENAC aura cependant droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

L'Assemblée Générale décide de reprendre à compter du 1^{er} juillet 2023, le contrat de travail en qualité de « Directrice Générale » de Madame UNAL DE CAPDENAC conclu le 1^{er} octobre 2002, qui avait été transféré de SEBA SUD OUEST à la SARL MF CONSEIL dans le cadre d'une convention de prestation de service depuis le 1^{er} décembre 2012, avec reprise d'ancienneté-Technicien-Position 3.3-Coefficient 500 de la Convention Collective SYNTEC-Rémunération actuelle de 6.315,40 € Bruts mensuels, avantages en nature et contrat GSC inclus, hors primes et droits conventionnels.

Dans le cadre de cette fonction salariée, Madame Marie UNAL DE CAPDENAC a droit au remboursement des frais professionnels exposés sur présentation des justificatifs.

L'Assemblée Générale décide en l'état de la répartition du capital actuelle, que Madame Marie UNAL de CAPDENAC, conserve indépendamment de sa nouvelle fonction de Présidente, le bénéfice de son contrat de travail en qualité de « Directrice Générale », exercé précédemment et distinct de ses nouvelles fonctions.

Elle décide de requalifier ultérieurement cette situation, toujours sous le statut de salariée, mais en rémunération de son mandat de Présidence de SAS, en cas de position majoritaire de Madame UNAL DE CAPDENAC au sein du Groupe MF CONSEIL, détenant la filiale SAS SEBA SUD-OUEST.

L'Assemblée Générale décide, en corrélation avec la prise en charge directe du coût salarial de Madame UNAL DE CAPDENAC et des frais correspondants (véhicule, GSC, frais de mission,..) de modifier en accord avec la SARL MF CONSEIL, le montant de la prestation de service facturée par celle-ci à SEBA SUD OUEST, d'un montant actuel de 15.500 € HT mensuels, qui sera réduite à la somme de 3.000 € HT mensuel à compter du 1^{er} juillet 2023.

Ce montant sera le cas échéant, ajusté en 2024, en fonction du budget prévisionnel de charges afférentes au coût réel de la prestation facturée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

nu
Cp J.L

TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Le Président de séance, Madame Marie UNAL DE CAPDENAC, nouvellement nommée Présidente de la Société, rappelle que selon l'article 17 de statuts, il convient chaque année de réunir une assemblée générale ordinaire annuelle en vue d'approuver les comptes de l'exercice précédent, et ce, dans le délai de six mois de la date de clôture annuelle, soit le 30 juin 2023, pour les comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 2022.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ont été établis et arrêtés par le Président en exercice, Monsieur François LACOMBE, en date du 31 mars 2023, avant son décès en date du 20 avril 2023.

Sur requête déposée par Maître RODRIGUEZ, Avocat, pour le compte de la SS SEBA SUD-OUEST, le Tribunal de Commerce de TOULOUSE a rendu une ordonnance de prorogation de la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, jusqu'au 30 septembre 2023.

Conformément à l'article 18-a) des statuts tel que ci-dessus rappelé, Le Commissaire aux Comptes a procédé à la convocation de la présente Assemblée. Madame Marie UNAL DE CAPDENAC n'a pas établi de rapport écrit à l'Assemblée, n'ayant pas la qualité de Président de la Société, mais a établi en sa qualité de Directrice Générale Associée, un compte-rendu de tous les éléments nécessaires relatifs aux éléments juridiques et comptables de la société, qui ont été transmis au Commissaire aux Comptes.

Selon compte-rendu séparé, elle rend compte à l'Assemblée des éléments essentiels afférents :

- aux comptes annuels de la SAS SEBA SUD-OUEST :
- au rappel des résolutions proposées :
- aux conventions réglementées connues :

Puis le Commissaire aux Comptes rend compte de sa mission et procède à la lecture de son Rapport sur les Comptes Annuels.

Il est ensuite passé au vote des résolutions proposées.

SEPTIEME RESOLUTION

Compte tenu des éléments présentés, la Collectivité des Associés, prend acte de la carence dans la communication et la présentation du rapport de gestion du Président, et prend acte du compte -rendu effectué en substitution éclairant les associés sur l'activité et la situation de la société au cours de l'exercice écoulé 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MC
Cp S.L

HUITIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du Rapport sur les Comptes Annuels du Commissaire aux Comptes, l'Assemblée Générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qui lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, se traduisant par un résultat net de l'exercice 20.906 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus au Président et au Directeur Général pour leurs mandats de la gestion au cours de l'exercice écoulé clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Compte-tenu du contexte décrit relatif à l'Indivision Successorale -Hoirie de Monsieur François LACOMBE, et sur la proposition de résolution faite, l'Assemblée Générale, décide d'affecter le report à nouveau et le résultat de l'exercice 2022 comme suit :

-Solde du compte « Report à Nouveau ».....	393.914 €
-Résultat de l'exercice clos au 31/12/2022.....	<u>20.906 €</u>
Soit, la somme de	414.820 € (1)

Solde du compte « Autres Réserves »	0 €
-Affectation du solde Report & Résultat (1).....	<u>414.820 €</u>

Après affectation, le solde du compte
« Autres Réserves » ressort à 414.820 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Compte tenu des éléments explicités, la Collectivité des Associés, prend acte de la carence dans la communication et la présentation du rapport spécial du Président sur les conventions réglementées, et prend acte du compte -rendu effectué en substitution éclairant les associés sur les conventions réglementées connues de l'exercice écoulé 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

nr
GP S.L

DOUZIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du Rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées, l'Assemblée Générale approuve la poursuite des conventions réglementées conclues au cours des exercices antérieurs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, savoir la convention de prestation de service conclue avec la SARL MF CONSEIL, Principale Actionnaire de notre société, et dirigée par Mr François LACOMBE jusqu'à son décès survenu le 20 avril 2023, le montant des prestations facturées en 2022 s'élevant à 186.000 € HT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au nouveau Président, ainsi qu'au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit, notamment de dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les Associés.

Le Président de séance

Madame Marie UNAL DE CAPDENAC

« Lu et approuvé,

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

+Signature

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de Président*

Les Associés

SARL MF CONSEIL

Représentée par sa Gérante, nommée ce jour,
Madame Marie UNAL DE CAPDENAC

« Lu et approuvé,

+Signature

Lu et approuvé

*nr
Op 5.1*

Indivision Successorale-Hoirie Monsieur François LACOMBE

Représentée par Madame Carène PERNOU

« Lu et approuvé,

+Signature

Lu et approuvé


De manière supplétive, en tant que de besoin, Les Membres de l'Indivision Présents

Indivision Successorale-Hoirie Monsieur François LACOMBE

Madame Julie LACOMBE

Membre, et Héritière présomptive pour moitié,

« Lu et approuvé,

+Signature

Lu et approuvé


Indivision Successorale-Hoirie Monsieur François LACOMBE

L'enfant mineur Tom LACOMBE

Membre, et Héritier présomptif pour moitié,

Représenté par son Administrateur Légal, sa mère, Madame Carène PERNOU

« Lu et approuvé,

+Signature

Lu et approuvé


NR
Sp *S.L*